

Périgueux, le 23 mars 2011

L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
premier degré public

### Objet : **Mouvement départemental -Rentrée scolaire 2011**

#### **Personnels du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :  
Jean Claude GASC  
Vincent NAVARRO

Téléphone :  
05.53.02.84.43  
05.53.02.84.73

Télécopie :  
05.53.02.84.21

Mel :  
[ce.ia24-d1@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia24-d1@ac-bordeaux.fr)

20, rue Alfred de Musset  
24016 PERIGUEUX CEDEX

L'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des personnels enseignants.

La note de service n°2010-20 du 4 novembre 2010 et le cadrage académique ont fixé les orientations nationales propres aux mouvements des personnels enseignants du premier degré.

Je vous rappelle les principes retenus :

- l'harmonisation des procédures et des calendriers au niveau académique ;
- l'accompagnement personnalisé des candidats au mouvement : ainsi du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 une cellule d'aide et de conseil fonctionne et peut être jointe au 05 53 02 84 43 et 84 73 ;
- les personnels sont informés, via I-prof, du projet de mouvement qui sera soumis à la commission administrative paritaire ;
- certaines priorités légales ou réglementaires s'imposent : il en est ainsi des personnels handicapés ou dont le conjoint ou un enfant est handicapé, des personnels dont le poste est supprimé. Ces priorités sont traduites par un barème indicatif harmonisé au sein de l'académie ;
- une attention particulière est portée aux personnels entrant dans le métier, sortant d'une période de congé de longue maladie ou longue durée, de réadaptation ou souhaitant se rapprocher du lieu d'exercice de leur conjoint ;
- il convient de diminuer de façon notable les affectations à titre provisoire qui ont pour effet de faire bouger chaque année les personnels au détriment de la stabilité des équipes pédagogiques. Un certain nombre de mesures sont prises dans ce sens et détaillées plus loin dans la circulaire.

Les affectations sont décidées par l'Inspecteur d'académie après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Les affectations des personnels doivent répondre à un double enjeu : garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et permettre aux enseignants d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles.

Le barème défini au niveau départemental est conçu pour tenir compte de la situation des personnels. Il permet ainsi de départager les candidats de façon équitable et transparente. Il sert à préparer les décisions prises par l'Inspecteur d'académie.

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles ayant expressément formulé une demande, à la date et dans les formes prévues par la présente circulaire, pourront participer au mouvement.

Toute demande parvenue hors délais sera déclarée irrecevable.

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après le retour de l'accusé de réception, sauf motif exceptionnel soumis à l'avis de la CAPD. Aucun refus de poste sollicité ne pourra être accepté sauf motif particulièrement grave soumis à l'avis de la CAPD.

Tout candidat à la mutation s'engage à travailler dans la continuité du projet existant dans les écoles dans lesquelles il a sollicité une affectation.

Tout enseignant qui a sollicité sa mutation mais qui ne l'a pas obtenue reste titulaire de son poste s'il y avait été nommé à titre définitif. Tout enseignant resté sans poste à l'issue de la première phase du mouvement, participe obligatoirement à la deuxième phase.

Il est nécessaire que les personnels prennent intégralement connaissance des dispositions de la présente circulaire. Il est de la responsabilité des directeurs et directrices d'écoles de s'assurer que tous leurs collègues, quelle que soit la situation de ceux-ci au moment de sa parution, ont pris connaissance de cette circulaire.

## **I - Calendrier du mouvement**

### 1<sup>ère</sup> phase du mouvement

Ouverture du serveur : du 11 avril au 29 avril 2011 12h

CAPD : 23 mai 2011

### 2<sup>ème</sup> phase du mouvement

Ouverture du serveur : du 8 juin au 14 juin 2011 12h

CAPD : 28 juin 2011

## **II - Participation au mouvement : personnels concernés**

### **Tous les personnels qui le souhaitent peuvent participer au mouvement**

mais doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants affectés à titre provisoire en 2010/2011 ;
- les enseignants dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire (retrait, transformation ou blocage d'emploi), les intéressés ayant été prévenus individuellement ;
- les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou mis à disposition, disponibilité ou congés de natures diverses, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département par permutations informatisées et qui intègrent le département à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- les enseignants des écoles en stage de préparation au CAPA-SH durant l'année scolaire 2010/2011 ;
- les enseignants affectés à titre définitif sur des postes incompatibles avec la demande de reconduction ou de nouveau temps partiel qu'ils souhaitent faire pour l'année 2011/2012 ( cf. paragraphe sur les demandes de temps partiel infra) ;
- les professeurs des écoles stagiaires (la nomination sur un poste sera effectuée sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles en 2011).

**Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement qui, à l'issue des opérations de saisie de la première phase du mouvement n'auront pas fait de vœux, seront nommés d'office par l'inspecteur d'académie dès la première phase du mouvement.**

### **III - Modalités pratiques**

#### **1) Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants (voir liste jointe) :**

**Important** : les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à titre indicatif, des modifications de la liste peuvent intervenir jusqu'à la veille de la date de clôture de la saisie des vœux. Les enseignants sont invités à consulter **régulièrement** le site de l'inspection académique durant cette période.

**Tout poste est susceptible d'être vacant.**

L'attention des participants au mouvement est attirée sur la situation particulière de certains postes qui peuvent impliquer des conditions et une procédure spéciales :

- **les postes de titulaires remplaçants en brigade ou ZIL** (cf. annexe à la présente circulaire) : les personnels affectés sur ce type de poste sont amenés à accomplir de fréquents déplacements, il est indispensable aux postulants de disposer d'un moyen de transport. En outre, les personnels ayant sollicité leur affectation sur ce type de poste s'engagent à effectuer tous les remplacements que l'administration leur confie.

- **les postes de conseiller pédagogique adjoint à un inspecteur de l'éducation nationale** : les candidats doivent être titulaires du CAFIPEMF ou du CAEA. Pour le poste de conseiller pédagogique A-SH, ils doivent, en outre être titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS). Les candidats à des postes de conseiller pédagogique de spécialité doivent justifier de la possession du CAFIPEMF dans l'option correspondante. Il s'agit de postes à profil. Les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission.

- **les postes d'adjoint d'application (PEMF)** : à défaut de candidats titulaires du CAFIPEMF ou du CAEA, les candidats s'engageant à le présenter en 2012 seront prioritaires. Les candidats non titulaires du CAFIPEMF ou du CAEA sont nommés à titre provisoire. Ils bénéficient d'une priorité d'affectation l'année suivante en l'absence de candidat spécialisé.

- **les postes de direction d'écoles d'application** : ces postes sont réservés aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude spécifique.

- **les postes de direction d'écoles à deux classes et plus** : ces postes sont réservés en priorité aux instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur liste d'aptitude ainsi qu'aux directeurs d'écoles de 2 classes et plus, nommés à titre définitif ou qui ont exercé 3 ans une direction à titre définitif. Les enseignants ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus restée vacante au mouvement 2010 pendant une année au moins et inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 2011/2012 bénéficieront d'une priorité de nomination, à titre définitif, sur la direction dont ils ont assuré l'intérim, à condition de saisir ce vœu d'affectation EN PREMIERE POSITION SUR LA LISTE. Toutefois, les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude peuvent faire acte de candidature. Ils sont nommés à titre provisoire dans les règles ordinaires du mouvement.

Tout candidat qui a demandé, au premier mouvement, dans ses vœux une direction d'école à deux classes et plus ne pourra refuser d'exercer les fonctions de direction liées au poste.

Lors du second mouvement, les candidats qui demandent dans leurs vœux une direction mais qui ne souhaitent pas l'assurer devront faire un courrier en ce sens avant la clôture du serveur. Toutefois, ils doivent être avertis que leur candidature ne sera pas prioritaire par rapport à d'autres candidats qui acceptent la direction et si aucun adjoint de l'école n'accepte la direction, ils devront l'assurer.

- **les directions de CMPP et les postes de coordination pédagogique d'unités d'enseignement ouvertes dans des établissements médico-sociaux ayant passé une convention avec l'éducation nationale** : l'accès à ces postes est réservé :

- pour les directions de CMPP : aux directeurs d'établissements spécialisés en fonction à titre définitif ainsi qu'aux enseignants spécialisés inscrits sur la liste d'aptitude académique correspondante au titre de l'année 2011/2012.

- pour les postes de coordination pédagogique : aux enseignants titulaires du CAPASH.

Il s'agit de postes à profil. La nomination dans un établissement spécialisé est de plus soumise à un avis favorable de l'association gestionnaire et de l'IEN-ASH. Se renseigner auprès de M. l'IEN-ASH, Cité administrative PERIGUEUX (05 53 53 83 83).

- **les postes relevant de l'adaptation et scolarisation des élèves handicapés** : cf. annexe à la présente circulaire.

- **les vœux en zone géographique** : ils ne sont pas obligatoires mais fortement conseillés pour les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement. Un vœu géographique est un vœu sur une catégorie de poste et une seule sur toute l'étendue de la zone donnée. Les catégories de vœux représentées dans les zones géographiques sont les suivantes : adjoint classe élémentaire, adjoint classe maternelle, remplaçant formation continue, titulaire remplaçant brigade, titulaire remplaçant ZIL et titulaire secteur. Un vœu géographique doit être formulé après avoir bien lu la composition du secteur car on peut obtenir le poste demandé sur toutes les écoles où se libère un poste de la catégorie (liste et descriptif des zones en annexe).

**Les demandes de temps partiel** : l'attention des participants au mouvement est attirée sur le fait que les fonctions de titulaire remplaçant (BD, ZIL), directeur, personnels de l'ASH, conseiller pédagogique et PEMF sont INCOMPATIBLES avec une demande de temps partiel sur autorisation.

**RAPPEL** :

- l'organisation du temps partiel (annualisation, choix de la journée...) sera arrêtée par l'Inspecteur d'académie en fonction des nécessités de service.

Une attention particulière sera portée à la situation des personnels qui sont à temps partiel sur ces emplois en 2010/2011.

## 2) Consultation des postes, saisie des vœux et résultats

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur internet i-prof qui donne accès au Système d'Information et d'aide aux Mutations (SIAM).

**Attention : ne pas attendre le dernier jour afin d'éviter des problèmes d'encombrement d'accès.**

### Liste des postes :

La liste se présente par ordre alphabétique des communes et par catégorie de postes vacants (V) et susceptibles d'être vacants (SV) dans l'école. Le numéro qui figure **devant** la catégorie (DIR.EC.ELE., ADJ.CL.ELE. ...) est celui à prendre en compte pour la **saisie du vœu**.

La liste peut être consultée :

- par le **courrier électronique** adressé à chaque école ;
- sur le **site internet de l'Inspection académique** ;

- par **I-Prof-SIAM** : plusieurs critères de choix permettent d'affiner la consultation des postes :

▸ **type de vœux** : tous types de vœux, par commune, par secteur, école/établissement ;

▸ **type de postes** : tous types de postes ou sur une nature de support particulière (adjoint classe élémentaire, adjoint classe spécialisée, conseiller pédagogique).

### Saisie des vœux :

- Se munir de votre compte utilisateur et de votre mot de passe
- Se connecter via internet sur le site de l'inspection académique :

<http://www.ac-bordeaux.fr/ia24>

- Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe i-prof (par défaut votre NUMEN en majuscules)
- Valider 2 fois
- Vous accédez à votre dossier administratif
- Cliquer sur l'onglet « les services »
- Cliquer sur le lien « SIAM »
- Cliquer sur l'onglet « phase intra-départementale »

Rubrique « **Saisissez et modifiez votre demande de mutation** » : **accessible jusqu'au 29 AVRIL 2011 12h.**

Deux possibilités sont offertes pour la saisie des numéros de postes sélectionnés comme vœux de mutation :

- **la saisie directe du numéro de poste que vous aurez préalablement identifié** comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus ;
- **la recherche du numéro de poste** par I-Prof, celle-ci étant identique à celle de la consultation des postes (« saisie guidée »).

Rubrique « **Ajoutez un vœu** ».

N'oubliez pas de **valider** le vœu saisi (cliquer sur « **validez** »).

Si cette opération n'est pas effectuée, votre vœu ne sera pas pris en compte.

Les participants peuvent saisir **jusqu'à 30 vœux** classés par ordre préférentiel.

**NB : durant la période de saisie, vous avez la possibilité :**

- **de supprimer des vœux**
- **d'ajouter des vœux**
- **de modifier l'ordre des vœux**
- **de consulter les vœux.**

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception de votre demande de mutation vous sera transmis dans votre boîte électronique i-prof. Cet accusé de réception reprend la liste des vœux que vous avez saisie ainsi que les éléments qui constituent votre barème général (hors points de bonifications éventuels). **Il n'est pas nécessaire de retourner l'accusé de réception à l'inspection académique.**

Impression de l'accusé de réception :

Accéder à i-prof (cf. indications précédentes)

Cliquer sur l'onglet « votre courrier i-prof »

Cliquer sur « reçus ». La liste de vos messages s'affiche

Cliquer sur le message en question (vous pouvez l'imprimer en cliquant sur le logo « imprimante »).

**TRES IMPORTANT : si vous constatez des erreurs ou des omissions dans les éléments constitutifs de votre barème, vous devez contacter le plus rapidement possible la cellule du mouvement et en tout état de cause AVANT le 6 mai délai de rigueur. Passé ce délai, aucune demande de modification ne sera prise en compte.**

**Résultats du mouvement :**

Le projet de mouvement, c'est-à-dire l'état de la situation avant la réunion de la CAPD, sera communiqué sur la boîte I-Prof de chaque enseignant ayant participé au mouvement dès qu'il sera finalisé. L'attention des personnels est attirée sur le fait que cette information n'a pas de caractère définitif et que **le résultat du mouvement ne sera validé par l'Inspecteur d'académie qu'à l'issue de la CAPD.** Il sera alors consultable sur la boîte I-Prof.

## **IV - Barème**

Le barème du mouvement départemental est donné à titre indicatif.

Le barème général est calculé à partir des trois paramètres suivants : ancienneté générale des services (AGS) + note + points enfants. A ce barème général, peuvent s'ajouter, le cas échéant, les bonifications.

### **L'ancienneté générale des services**

1 point par an, appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### **La note**

Il s'agit de la dernière note pédagogique enregistrée par l'inspection académique avant le 31 décembre 2010 – coefficient 1.

Si cette note est antérieure au 31 décembre 2007, une péréquation d'un quart de point par année (maximum de la note péréquée : 19) sera effectuée. La disponibilité interrompt la péréquation.

**Cas particulier des T2** : à titre exceptionnel et pour la seule année 2010/2011, les notes enregistrées à l'inspection académique au plus tard le 31 mars 2011, seront prises en compte. Les T2 qui, à cette date n'auront pas de note se verront attribuer la moyenne des notes de l'ensemble des T2.

### **Enfants à charge**

Nés au plus tard le 28 avril 2011.

Un point par enfant de moins de 20 ans au 28 avril 2011 est attribué à chacun des parents quelle que soit la situation du couple (mariage, divorce, concubinage, PACS).

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'attribution des points dans le cas d'enfant handicapé reconnu par la CDAPH et résidant au domicile parental (joindre un justificatif avec la demande de bonification).

### **Bonifications**

#### **- Suppression, modification ou blocage de poste**

L'enseignant des écoles concerné par une fermeture de poste est le dernier arrivé dans l'école (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS) où a lieu la suppression.

Bonification de 5 points (quelle que soit l'ancienneté sur le poste) avec une priorité absolue de retour sur l'école où le poste est supprimé (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux). Cette règle s'appliquera en cas de suppression d'un poste de PEMF et de suppression ou de modification d'un poste de modulateur (à condition que l'enseignant ait été nommé sur ce poste de modulateur à titre définitif).

Dans le cas où un autre enseignant de l'école où intervient une suppression est volontaire pour partir, il bénéficie des points de bonification dont aurait bénéficié le collègue normalement concerné par la fermeture.

Poste bloqué dans une école : l'enseignant concerné (même règle que pour une suppression de poste) participe au mouvement en bénéficiant des points de suppression de poste. Si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, il bénéficie, s'il le souhaite, d'une réaffectation prioritaire sur ce poste.

Prise en compte du barème de nomination pour départager des enseignants arrivés la même année dans une école où intervient une fermeture.

#### **- Enseignant handicapé**

Bonification de 100 points justificatif de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Les enseignants possédant la RQTH souhaitant bénéficier de cette bonification sont priés d'adresser une demande écrite à l'Inspection académique avant le 28 avril 2011 (accompagnée du justificatif de la MDPH s'ils ne l'ont pas déjà fourni).

Pour bénéficier de cette majoration, la mutation souhaitée doit permettre d'améliorer la situation de l'agent au regard de son handicap.

### **- Exercice en Réseau de Réussite Scolaire**

3 points de bonification pour au moins 3 ans d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) au 1er septembre 2011 dans une même école du département située en RRS.

**Important** : le rapprochement de conjoints ne fait plus partie des motifs donnant lieu à bonification de points au barème. Mais ces situations feront l'objet d'un examen particulier selon le dispositif suivant :

Les demandes de rapprochement de conjoints seront étudiées uniquement si le conjoint exerce dans le département et à une distance d'au moins 40 km du lieu de travail de l'intéressé. Les enseignants concernés devront faire la demande de rapprochement de conjoint avant la fermeture du serveur en fournissant avec leur courrier un justificatif récent de l'employeur du conjoint spécifiant le lieu d'exercice de celui-ci. Cette demande n'entraîne pas de majoration de barème mais la situation du demandeur sera étudiée après le mouvement informatique. Si l'enseignant n'obtient pas de poste ou s'il obtient une affectation ne le rapprochant pas de son conjoint, une proposition lui sera faite, dans la mesure du possible, sur un poste resté vacant à l'issue du mouvement.

D'autres situations pourront faire l'objet d'un examen particulier : les enseignants relevant de situations particulières : réintégration après une affectation sur poste adapté (PACD ou PALD) ou CLD.

L'attention des candidats au mouvement est attirée sur le fait qu'afin de permettre l'affectation dans les meilleures conditions des lauréats du concours de professeur des écoles 2011, des emplois pourront être bloqués avant le premier mouvement et entre le premier et le second mouvement. Il s'agira principalement des emplois de titulaires remplaçants.

Lors de la seconde phase du mouvement, les affectations prononcées sur les postes déclarés vacants avant la première phase ou restés vacants à l'issue de la première phase le seront à titre définitif chaque fois que le candidat remplira les conditions. Toutes les autres affectations le seront à titre provisoire.

Si un enseignant qui doit participer obligatoirement au mouvement n'obtient pas de postes dans ses vœux, il sera affecté sur tout poste dans le département et cette affectation prononcée à titre provisoire ne pourra être modifiée.

L'Inspecteur d'académie



Patrick GUICHARD

### **Annexes :**

Liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants

Liste des zones géographiques

Notice d'information sur les postes de titulaires remplaçants et les postes relevant de l'adaptation et de l'intégration des enfants handicapés.